

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 janvier 2023

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 08
Responsable de service : Laurence FARRUDGIA

Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE M. Gérard-François BOURNET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Sophie DESPRÈS, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, Mme Angéline GLUARD, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Dominique GAUDIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Bertrand ÉLISE, M. Yan GENONET, M. Arnaud LATREUILLE, Jacques GAREL

Absents excusés représentés :

M. Alain MORLIER, (donne procuration à M. le Maire)
Mme Laurence BOUVILLE, (donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD)
Mme Laëtitia BOURDIER, (donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ)
M. Jacky DESSED, (donne procuration à M. Yan GENONET)
Mme Lisa TEIXEIRA, (donne procuration à Arnaud LATREUILLE)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine MILLAUD

Date de convocation	12/01/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

08. Revalorisation du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail : abroge et remplace la délibération du 9 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du CHSCT du 1er décembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Vu la délibération n° 9 du 9 décembre 2021 instaurant le télétravail,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant le montant du forfait télétravail à 2.88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Il est rappelé à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il est également rappelé que, conformément au comité technique du 23/11/2021, les objectifs sont de fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels,

- logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
 - Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Revalorise, selon les conditions de l'arrêté en vigueur, le montant de l'indemnité,

Verse cette indemnité selon un rythme trimestriel,

Décide que la montant forfaitaire suivra la réglementation en vigueur au moment du versement,

Abroge et remplace la délibération du conseil municipal du 9/12/2021,

Prévoit et d'inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Annexe n° 13 : Délibération du 09/12/2021

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL,

Maire



Marie-Christine MILLAUD

Secrétaire de séance

AR Prefecture

017-211700281-20230119-DEL08_190123-DE
Reçu le 25/01/2023